



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,  
sécurité routière  
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2025 - 651**  
**autorisant l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée**  
**"Sedan-Charleville"**  
**le dimanche 5 octobre 2025**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de la route ;**

**VU le code du sport ;**

**VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;**

**VU le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;**

**VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2025-557 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;**

**VU le dossier présenté par M. Jean-Pierre DURIN, président de l'association "Courir en Ardenne", en vue de l'organisation de la 105<sup>ème</sup> édition de la course pédestre dénommée "Sedan-Charleville", le dimanche 5 octobre 2025 ;**

**VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;**

**VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière en date du 4 septembre 2025 ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> – L'association Courir en Ardenne, représentée par son président, M. Jean-Pierre DURIN, est autorisée à organiser, le dimanche 5 octobre 2025, la 105<sup>ème</sup> édition de la course pédestre dénommée "Sedan-Charleville".**

.../

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions précitées, du règlement type de la fédération référente et des éléments figurant au présent arrêté.

**Article 3** – La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci, sont de sa responsabilité.

**Article 4** – Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course :

- de la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier,
- de l'interdiction totale de stationnement et de circulation sur l'ensemble de l'itinéraire (excepté pour les véhicules d'urgence et de secours) :
  - par arrêtés du conseil départemental hors agglomération (les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction, ainsi que ceux jalonnant les itinéraires de déviations seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de circulation ainsi qu'aux divers points des itinéraires par les soins de l'organisateur),
  - par arrêtés des maires de toutes les communes concernées par la manifestation,
  - par arrêté de la direction interdépartementale des routes nord (fermeture de bretelles de l'autoroute A34)
- de la présence permanente et effective de signaleurs sur la voie publique pour toute la durée de l'épreuve, aux intersections où les participants empruntent la chaussée, afin d'assurer leur sécurité et celle des usagers de la route. Les signaleurs, en nombre suffisant, seront identifiables à leur tenue (gilet à haute visibilité) et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs et personnels des forces de l'ordre devront rester en place jusqu'à la réouverture de la route après le passage du véhicule de "fin de course".

- de la mise en place d'un barrièrage, avec annonce des déviations, sur l'ensemble du parcours et notamment aux intersections jugées dangereuses.
- de la mise en place d'un service d'ordre sous convention.

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 et de la note d'information n° INTS192198N du 6 août 2019, toutes deux relatives à l'organisation des épreuves sportives, et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

**Article 4** – L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou à la demande du Préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur devra :

- mettre en place un dispositif médical adapté à l'importance de la manifestation,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

**Article 5** – La plus grande prudence devra être observée notamment au passage des éventuels carrefours, virages dangereux et chantiers de travaux en cours d'exécution sur les voies publiques.

**Article 6** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie ou de la police locale.

**Article 7** – Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique. Les chaussées devront être nettoyées - si besoin à la fin de l'épreuve.

**Article 8** – Il est interdit de coller des affiches avec flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes. L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

**Article 9** – Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par la société organisatrice.

**Article 10** – L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

**Article 11** – Il appartient aux autorités administratives (départementale et/ou municipales) compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 12** – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13** - la directrice de cabinet,

- la sous-préfète de Sedan,
- le(s) maire(s) concerné(s),
- le président du conseil départemental,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- la directrice départementale de la police nationale,
- le directeur de la direction interdépartementale des routes nord,,
- la directrice académique des services départementaux de l'Education nationale,
- l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 25/09/25

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Laetitia KULIS

## VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Liste des signaleurs

NOM	Prénom	Date naissance
BRICHOT	Anne-Cécile	10/09/1970
BOURDON	Alain	30/03/1944
LIZOT	Philippe	02/10/1947
BISTON épouse C	Lysiane	06/06/1960
GRANCHER	Patrice	09/07/1952
RUIZ	François	16/05/1957
GERNELLE Ep AN	Julie	02/09/1975
REGNERIE Ep PC	Karine	01/03/1968
FELTEN	Alain	29/03/1958
ROSSIN	Bruno	09/11/1960
DICHAMP Ep MO	Nathalie	24/08/1966
MATHIEU	Quentin	28/08/1989
MOGLIA	Daniel	14/12/1957
MIGEOT	Jean-Jacques	04/12/1954
D HAENE	Jean-Eric	16/03/1956
DESJARDINS	Philippe	27/03/1973
FAGOT Ep PREV	Marylène	29/01/1965
SAINTHUILE	Laurent	22/11/1971
PLASSARD	Dominique	31/07/1958
LORITTE	Joël	17/11/1956

STASSER	Isabelle	07/09/1965
JALOUX Epouse F	Lysiane	25/12/1952
BRAHHAMMER E	Rachel	30/06/1979
COLLINET	Régis	15/09/1954
COUSTIER	Mélanie	10/01/1978
GUILLON	Sylvie	14/04/1965
ROY	Baptiste	20/08/1985
BROCARD Epouse M	Mélina	09/08/1983
RAHANTAMAI AI Y	Yvonne	19/09/1965

NOM	Prénom	Date naissance
LOUIS	J.Claude	17/08/1951
MALCUIT	Yves	11/11/1951
FIORINI	Philippe	05/08/1951
BOURGERIE	Vincent	03/09/1961
LALLEMENT	Denis	13/11/1953
LAZUKIEWIEZ	William	01/11/1955
SINGLE ép. LOUIS	Yveline	22/11/1956
BRZOSKA	Adrien	04/04/1981
SCARA	Jacky	04/08/1952
SARTELET	Olivier	04/05/1971
DE BLOCK	Joel	15/03/1955
WUATELET	Charles	26/01/1949
WUATELET	J.M	29/09/1953
CARMINATI	Aldo	17/07/1956
NIEDERKORN	Alain	18/10/1959
DE ANDRADE	Manuel	18/06/1967
POISSONET	Julien	21/12/1981
PEREZ	Grégory	30/01/1972
SCZORNY	Isabelle	09/06/1969
THIBAULT	Angelique	06/02/1979
ZANETTE	Tatiana	17/04/1983
HENOUX	Stéphanie	12/10/1980
LAINÉ	Cedric	07/05/1983
BLAIN	Hugues	31/10/1951
PASQUIER	Josette	22/07/1952

PEQUEGNOT	Christine	28/12/1959
NAISSE	Christophe	29/09/1951
JACQUESSON	Coralie	06/02/1973
LEROY	David	05/02/1977
CHARTIER	Daniel	06/01/1952
CHARTIER	Yvon	22/11/1950
GUENY	Martine	29/05/1955
GERARD	Christine	18/10/1966
CURE	Christian	11/09/1957
MORELLE	Claude	04/02/1964
SOSSNA	Jacques	02/08/1952
DEMISSY	Denis J.J	03/11/1960
COLAS	Martine	14/12/1952
DEFAUCHEUX	Denis	10/05/1953
MICHAUX	Philippe	27/04/1954
TANGUY	Delphine	02/03/1971
WILBERCG	Amélie	18/11/1978

Nom	Nom de jeune fille	Prénom	Date de naissance
CAZZITTI		David	29/06/1970
COMEL		Christophe	14/03/1966
HAOUI		Benoît	05/04/1952
COLNARD	HAOUI	Catherine	03/04/1960
COLNARD		Jean-François	24/05/1948
HAOUI	PONSIGNON	Anne	05/06/1955
HERBRETEAU		Jean-Marcel	17/11/1956
	BERTIN	Nathalie	29/08/1957
LAROCK		Dominique	19/07/1954
DORIDOU		Antoine	06/05/1977
SCHAEFER	GEORGES	Armelle	15/10/1959
DEFRIZE		Michel	23/12/1951
LEDOUBLE		Hervé	18/06/1957
DEVIE	DIEN	Christiane	13/10/1958
CULLOT	ROMAGNY	Anne	01/08/1958
CULLOT		Olivier	19/05/1960
RIGGI		Philippe	10/09/1956
ROZOY		Régis	06/05/1950
PIERQUIN	PIPART	Marie-Annick	05/04/1949
TABIN	PICQUOIN	Irène	29/05/1963
GILLARD		Corinne	05/01/1954
GILLARD		Jean-Luc	23/01/1960
MALABRY		Patrice	18/03/1960

